

jusqu'en 1919. Pendant cet intervalle de près de quarante ans, les faillites commerciales étaient soumises à la législation provinciale et les statistiques sur telles faillites, compilées et publiées par les agences commerciales Dun et Bradstreet. Les statistiques des faillites commerciales, qui tombent sous la loi fédérale de faillite de 1919, sont compilées et publiées par le Bureau Fédéral de la Statistique depuis 1920. (Voir pp. 545-547.)

Les trois sections de cette partie, bien qu'étroitement liées en ce qui concerne le sujet, couvrent des aspects différents de la question et les statistiques présentées dans chaque section ne sont pas comparables.

Les statistiques des faillites industrielles et commerciales au Canada, données dans la section 1, sont compilées par Dun et Bradstreet, Inc. Cette firme est une agence commerciale s'occupant principalement de renseignements sur le crédit, et il ne faut pas s'attendre que leurs données soient compilées sur la même base que les chiffres du Bureau Fédéral de la Statistique ou du surintendant des Faillites. Leurs statistiques sont établies sur une base plus large que celles de la section 2 en ce qu'elles comprennent, en plus des faillites en général, les insolvabilités sous les lois provinciales des compagnies et des mesures telles que les ventes en bloc, les ventes par huissier, les saisies par les propriétaires, etc., quand des pertes aux créanciers en résultent. D'un autre côté, elles ne comprennent pas les cas des fermiers (sous la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers) ou des employés à gages, de sorte qu'en général leurs totaux sont plus bas que ceux de la section 2. Comme nous l'avons fait remarquer, entre 1875 et 1919 Dun et Bradstreet étaient les seules sources de données sur les faillites commerciales, et leurs statistiques ont une grande valeur en ce qu'elles présentent une série historique continue, bien qu'elle ne soit pas sur une base comparable depuis 1934 (voir le texte précédant le tableau 1).

La section 2, d'un autre côté, se limite aux faillites et insolvabilités tombant sous la législation fédérale, comme la loi de faillite (y compris la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers), la loi de liquidation et la loi d'arrangement entre compagnies et créanciers; mais elle ne comprend pas les faillites, les ventes et les saisies exécutées en dehors de cette législation. Cependant, la section 2 couvre un plus vaste domaine que la section 1 en ce que les données du Bureau Fédéral de la Statistique renferment les faillites des individus comme les employés à gages et les cultivateurs.

Il est bon de dire un mot sur la valeur à attacher aux données de l'actif et du passif. Ces valeurs sont des estimations faites par le débiteur et malheureusement elles ne sont pas uniformes. L'équation humaine y joue un grand rôle et elles doivent être acceptées avec cette réserve.

La section 3 traite de l'administration des biens des faillis par le surintendant des Faillites, sous la loi de faillite (y compris la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers). Cette section, cependant, donne des renseignements définis sur les montants réalisés des actifs tels qu'établis par les débiteurs et indique que les valeurs réelles payées aux créanciers sont invariablement inférieures à ce que les estimations laissent prévoir. L'on peut supposer que ceci s'applique dans une plus grande mesure aux vastes domaines couverts dans les sections 1 et 2.

Section 1.—Faillites industrielles et commerciales de sources privées

L'Annuaire de 1936 donne par catégorie, à la page 1003, un tableau historique des faillites au Canada et à Terre-Neuve, de 1915 à 1935. Cependant Dun et Bradstreet, dont les rapports nous ont fourni ces données, adoptèrent, au début de 1936, une nouvelle méthode de classification, en vertu de laquelle sont établis un nouveau